

Délégation L2122-22
du Code Général
des Collectivités Territoriales

Compte rendu
des décisions

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 03.05.2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 034-213403009-20240503-DC2024_008-AU



DECISION

2024-008

Objet : Modification de la Régie de recettes Festivité/Location de salles n° 11616

Le Maire de Servian,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020 autorisant Monsieur le maire à créer, modifier ou supprimer, des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016-081 du 15 décembre 2016 instituant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2018 portant création de la régie de recettes « Festivités-location de salles » ;

Vu la décision en date du 11 mars 2022 portant modification de la régie de recettes « Festivités-location de salles »

Vu la délibération 2024-037 du 9 avril 2024 actualisant et fixant des tarifs pour les produits alimentaires et boissons vendus lors des buvettes tenues par la municipalité.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/05/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il a été institué une régie de recettes « Festivités-location de salles » auprès du service administratif.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de SERVIAN (34290)

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- festivités : droits d'entrée aux spectacles et manifestations, denrées alimentaires organisés dans le cadre des manifestations,
- locations de salles.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Espèces
- 2 - Chèques
- 3 - Carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire ou à La Banque postale (pour le numéraire) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

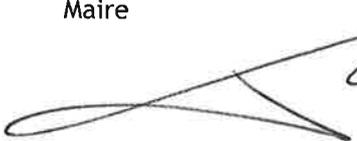
ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Servian, le 03 mai 2024
Christophe THOMAS
Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
16.05.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 16/05/2024

ID : 034-213403009-20240514-DC2024_009-AU



DECISION

2024-009

Objet : Cimetière Neuf - **Concession familiale perpétuelle** accordée à Mme RODRIGUEZ MARTIN Jenna.

Nous, Maire de Servian,

Vu les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 concernant le nouveau tarif des **concessions perpétuelles** des cimetières de la Commune,

Vu le règlement général des cimetières de la commune,

Vu la demande en date du 13 mai 2024 de Madame RODRIGUEZ MARTIN Jenna tendant à obtenir une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

Considérant, qu'il convient d'accorder à Madame RODRIGUEZ MARTIN Jenna, sous certaines conditions, une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à Madame RODRIGUEZ MARTIN Jenna, une concession familiale perpétuelle Lot 8 n° 27 dans le cimetière « neuf » à Servian, moyennant la somme de 2 001 euros.

Article 2 : Que le paiement du prix susvisé doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de la présente décision. A défaut de paiement dans le délai imparti, la délivrance de la concession sera annulée de plein droit.

Servian, 14/05/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 17.05.2024

REPUBLICQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-010

Objet : Cimetière Neuf - **Concession familiale perpétuelle** accordée à Monsieur VITORIA Xavier.

Nous, Maire de Servian,

Vu les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 concernant le nouveau tarif des **concessions perpétuelles** des cimetières de la Commune,

Vu le règlement général des cimetières de la commune,

Vu la demande en date du 14 mai 2024 de Monsieur VITORIA Xavier tendant à obtenir une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

Considérant, qu'il convient d'accorder à Monsieur VITORIA Xavier sous certaines conditions, une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à Monsieur VITORIA Xavier, une concession familiale perpétuelle Lot 8 n° 28 dans le cimetière « neuf » à Servian, moyennant la somme de 2 001 euros.

Article 2 : Que le paiement du prix susvisé doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de la présente décision. A défaut de paiement dans le délai imparti, la délivrance de la concession sera annulée de plein droit.

Servian, 16/05/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
24.05.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 034-213403009-20240523-DC2024_011-AU



DECISION

2024-011

Objet : Cimetière Neuf - **Concession familiale perpétuelle** accordée à Monsieur et Madame Robert et à Madame Carmen NAVAEZ.

Nous, Maire de Servian,

Vu les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 concernant le nouveau tarif des **concessions perpétuelles** des cimetières de la Commune,

Vu le règlement général des cimetières de la commune,

Vu la demande en date du 22 mai 2024 de Monsieur et Madame Robert et de Madame Carmen NAVAEZ tendant à obtenir une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

Considérant, qu'il convient d'accorder à Monsieur et Madame Robert et à Madame Carmen NAVAEZ, sous certaines conditions, une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à Monsieur et Madame Robert et à Madame Carmen NAVAEZ, une concession familiale perpétuelle Lot 9 n°01 dans le cimetière « neuf » à Servian, moyennant la somme de 2 001 euros.

Article 2 : Que le paiement du prix susvisé doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de la présente décision. A défaut de paiement dans le délai imparti, la délivrance de la concession sera annulée de plein droit.

Servian, 23/05/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 8 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 30.05.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-012

Objet : Vente véhicule « PEUGEOT PARTNER BL 943 LJ »

Nous, Maire de Servian,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant la volonté de la Commune de Servian de se séparer du véhicule « Peugeot Partner BL 943 LJ »,
Considérant la proposition de M. RUIZ Jacques, domicilié 58 grand rue, 34290 SERVIAN.

DECIDE

Article 1 : De vendre à M. RUIZ Jacques, le véhicule Peugeot Partner BL 943 LJ pour un montant de 500 €.

Article 2 : Que la somme sera perçue sur l'article 775 au BP 2024.

Article 3 : D'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Servian, le 28 mai 2024
Christophe THOMAS
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.